

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING SERVICES

DEVELOPPEMENT CONSTRUCTION MAINTENANCE
562 AVENUE DU PARC DE L'ILE
92000 NANTERRE
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006517155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES implanté 7-9 avenue du 8 mai 1945 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action locale stations-services de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING SERVICES
- 7-9 avenue du 8 mai 1945 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0006517155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service TOTAL RELAIS DE LA GOUTTE D'OR située sur la commune du BOURGET, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles et dispose d'une station de lavage. Elle est équipée de 3 cuves enterrées à double enveloppe, munies de détecteurs de fuite et de systèmes d'alarme, permettant le stockage d'hydrocarbures liquides tels que le gasoil routier, l'essence 95 E10 et le sans-plomb 98, pour un volume total de 180 m³ réparti comme suit:

- Réservoir 1 : 20 m³ de gasoil (GO)

- Réservoir 2 :
 - Compartiment 2.1 : 40 m³ de gasoil (GO)
 - Compartiment 2.2 : 40 m³ de gasoil (GO)

- Réservoir 3 :
 - Compartiment 3.1 : 8 m³ d'E85
 - Compartiment 3.2 : 16 m³ de gasoil (GO)
 - Compartiment 3.3 : 8 m³ d'essence 95 E10 (SP95-E10)
 - Compartiment 3.4 : 16 m³ de gasoil (GO+)
 - Compartiment 3.5: 16 m³ d'essence 95 E10 (SP95-E10)
 - Compartiment 3.6 : 8 m³ d'essence 98
 - Compartiment 3.7: 8 m³ de gasoil (GO+)

Le volume annuel de carburants distribués pour 2023 s'élève à environ 12554,56 m³.

Ainsi, l'exploitation est classée dans la rubrique 1435-2 [Déclaration avec Contrôle périodique] (station-service) au titre de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernières vérifications périodiques des installations électriques et des systèmes de récupération de vapeur ont fait l'objet de non-conformités que l'exploitant indique avoir levées sans pouvoir toutefois le garantir, en raison de l'absence de contre-visite. Afin que l'Inspection puisse s'assurer de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions applicables à cette dernière, ces contrôles devront être réalisés avant la fin de l'année par l'exploitant.

Le contrôle des flexibles n'a pas été réalisé depuis 2022. Ces derniers ont été physiquement vérifiés dans leur intégralité lors de la visite, et il s'avère qu'ils ont tous été remplacés il y a moins de 6 ans. Les plus anciens flexibles ont été mis en service en décembre 2019 et devront être remplacés d'ici décembre 2025.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux prescriptions applicables et entretenus régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : La station est surveillée 24h/24 (par un responsable en période diurne et par télésurveillance en période nocturne). Un bouton de coupure générale est présent au niveau du guichet de caisse où se trouve le responsable, mais n'est pas marqué. Le test de ce dispositif de coupure générale est prévu dans le cadre de l'entretien des installations électriques et est indiqué sur le rapport Q18. L'installation est dotée d'alarmes et de systèmes de détection et d'extinction automatique incendie dont l'activation est retransmise au responsable en charge de la télésurveillance.

Selon l'exploitant, la pression de ce dispositif coupe l'ensemble des installations électriques et l'approvisionnement en carburant (les clapets sous les volucompteurs se referment en cas de rupture d'alimentation électrique, déconnectant les cuves des flexibles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de marquer clairement le bouton d'arrêt d'urgence au niveau du guichet d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été réalisé le 27/03/2024 par Bureau Veritas. L'exploitant indique que les non-conformités relevées dans ce rapport sont copiées-collées du rapport de 2023 sans réelle cohérence avec les non-conformités réelles éventuellement présentes au sein de l'installation. En effet, il indique que les non-conformités indiquées sur le rapport de 2024 avaient déjà été levées par un prestataire interne et qu'elles n'avaient pas lieu d'apparaître sur le rapport d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant: Sous un délai de trois mois: - d'effectuer l'entretien des installations électriques pour l'année 2025 et de transmettre le rapport d'entretien des installations électriques de 2025 ; Dès réception de ce rapport: - de s'assurer auprès de l'entreprise en charge du suivi des installations électriques de la fiabilité des rapports d'entretien des installations électriques, de sorte que les non-conformités signalées soient conformes à la situation sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Un rapport de la société EMALEC du 21/05/2025 indique que les moyens de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés, sans réserve: • les extincteurs disposés au niveau des îlots, des installations électriques et de la station ; • les couvertures anti-feu ; • les bacs de sable. Un autre rapport édité par la société EMALEC indique que la détection, les alarmes et l'extinction incendie ont été vérifiés le 21/05/2025, sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Le dernier rapport de vérification des flexibles a été réalisé en 2022 par la société TOKHEIM. Il indiquait alors que plusieurs flexibles dataient de 2017 ou 2019. L'exploitant n'a pas transmis de rapport plus récent. Toutefois, les marquages de l'intégralité des flexibles du site ont été vérifiés. Tous les flexibles ont été remplacés il y a moins de 6 ans. Les plus anciens datent de décembre 2019. Les flexibles vérifiés étaient en bon état et n'étaient pas en contact avec le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que les plus anciens flexibles sur site, mis en service en décembre 2019, devront être remplacés d'ici décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport d'entretien du système de récupération des vapeurs date du 14/12/2023 et a été réalisé par la société Lantzerath. Considérant que l'installation est équipée d'un système de régulation électronique en boucle fermée, le bon fonctionnement du système de récupération des vapeurs doit être réalisé tous les 3 ans. Le rapport précité évaluait notamment l'étanchéité et l'efficacité du système de récupération de vapeur de chaque poste de distribution. Le poste de distribution n°2 avait été déclaré non-conforme sur ces deux points, pour les carburants SP95 et SP98. L'exploitant indique qu'il ne peut pas prouver que le système de récupération des vapeurs de ce poste est actuellement conforme car la société Lantzerath a été liquidée en Ile-de-France. Il indique par ailleurs que le poste n°1, qui partage l'îlot du poste n°2 et dépend du même système de récupération de vapeurs, était conforme lors de la visite ce qui est contradictoire avec la non-conformité du poste n°2. Par ailleurs, il indique que les pastilles vertes attestant la validité des instruments, présentes sur l'ensemble des postes de distribution (date limite de validité: août 2025) ne peuvent être apposées si le système de récupération n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de réaliser la vérification du système de récupération de vapeurs sur l'ensemble des postes de distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois